

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 8 juillet 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

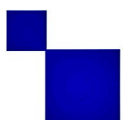
M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin, M. Chabani, M. Fourcade, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre

ÉTAIENT EXCUSES :

M. Blanchet donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
M. Martin donnant pouvoir à Mme Paul
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Monany
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani
Mme Capanema donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Laporte donnant pouvoir à Mme Dellac

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Franclet



Délibération n° 2021-VII-31 du 8 juillet 2021

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL

Le conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi de finance n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et conseils régionaux,

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux,

Vu le rapport de son président,

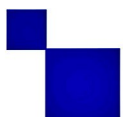
après en avoir délibéré,

- FIXE à 69,2 % du terme de référence prévu à l'article L 3123-15 du code général des collectivités territoriales le montant de l'indemnité de fonction du conseiller départemental, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

- FIXE au taux maximum (145 % de l'indice brut terminal) majoré de 26,7 %, l'indemnité de fonction du Président du Conseil départemental, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

- DÉCIDE la majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du conseiller départemental pour les vice-présidents et de 10 % de l'indemnité de fonction du conseiller départemental pour les membres de la Commission permanente, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux conditions d'exercice des mandats départementaux ;



- AUTORISE M. le président du conseil départemental à procéder aux versements des indemnités de déplacement et remboursements de frais prévus à l'article L 3123-19, alinéas 1 et 2 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités prescrites par les dispositions de ses articles R 3123-21 et R 3123-22 ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à lancer auprès des conseillers départementaux tous les rappels nécessaires pour l'application des dispositions liées à l'exercice des mandats départementaux, notamment en application de la loi 92-108 du 3 février 1992 qui précise les obligations du conseiller départemental dans les domaines ci-après :

- en matière de retraite, chaque conseiller départemental devra informer M. Président du Conseil départemental s'il exerce plusieurs mandats afin que les différentes collectivités puissent se concerter pour calculer la cotisation à verser à l'IRCANTEC et lui donner connaissance de son choix éventuel quant à son affiliation à un organisme de retraite complémentaire ;

- ADOPTE les modalités d'inscription et de prise en charge des frais de formation ci-après :

Les conseillers départementaux peuvent faire appel individuellement ou collectivement à des actions de formation de leur choix auprès d'organismes agréés, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Pour l'inscription au stage et le règlement des frais dans la limite de la somme annuelle qui lui est attribuée pour sa formation, chaque conseiller dispose de plusieurs possibilités :

Demandes individuelles

L'administration départementale centralise les demandes des conseillers départementaux et procède à leur inscription auprès des organismes choisis. Elle procède au règlement direct des droits d'inscription sur présentation d'un programme suivi et de l'inscription de l' élu ;

Après le suivi du stage, l' élu adresse l'attestation de suivi délivrée par l'organisme de formation et sa demande de remboursement éventuelle des frais de séjour et de déplacement et d'éventuelles pertes de revenu ;

Demandes collectives

Pour les demandes collectives, la centralisation des demandes est faite au sein des groupes politiques qui demandent à l'administration de passer commande des stages souhaités par les élus concernés et procédera, après la formation, au règlement des frais à l'organisme sur présentation :

- d'une facture de l'organisme concerné
- d'attestations de suivi

et au règlement des frais de séjour, de déplacement et des pertes de revenu éventuelles aux conseillers départementaux concernés sur présentation de justificatifs ;

Les demandes groupées auprès d'un même organisme pourront faire l'objet de conventions ;

La prise en charge du coût des formations suivies s'opère comme suit :

- les droits d'inscription demandés par les organismes de formation sont pris en charge en totalité (TTC) ;
- ainsi que l'adhésion aux organismes de formation (l'adhésion collective, l'adhésion individuelle) ;
- Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, et sur présentation de justificatifs ;
Si les repas et l'hébergement sont assurés par l'organisme de formation, ils sont acquittés ou remboursés de la même manière que les frais pédagogiques ;
- La perte de revenu subie par l'élu pour assister aux séances de formation ne peut être prise en charge que sur justificatifs. Elle est limitée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est calculée dans la limite d'un plafond de 1,5 SMIC horaire par heure de travail perdue ;

Les conseillers départementaux devront, soit à titre individuel, soit à titre collectif, faire la preuve de leur inscription et de l'agrément de l'organisme ;

En cas de désistement tardif ou d'absence à un stage de formation sans justification induisant le paiement de tout ou partie du stage à l'organisme, l'élu se verra imputer les sommes sur son quota.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin, Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.